

cents fois cette valeur, c'est-à-dire 1,440,000 francs. Ce n'était encore là que le trafic des Vénitiens; si nous y ajoutions celui de toute cette multitude de peuples que nous avons nommés déjà ailleurs, à combien de millions ne devaient pas s'élever les sommes perçues par Ayas pour les droits d'entrée et de sortie de ces quantités prodigieuses de marchandises, inscrites sur les livres de la Douane! Quelle variété de monnaies devaient être apportées à Ayas! Quelle quantité de marchandises devait s'amonceler sur les quais et dans les dépôts de cette ville⁵⁴¹!

J'ai trouvé peu de notices concernant les droits et les revenus; tout ce que je cite je l'ai puisé dans le privilège de Léon II aux Génois, donné en 1288. Dans ce privilège il n'exige, pour bien des espèces de marchandises, que le seul droit de courtage, Սամսրըչէք. Les droits perçus pour les objets dont nous donnons ci-dessous la nomenclature, sont cités séparément en monnaies arméniennes.

Chaque cheval ou mulet (vendu et retiré) était taxé de	4 Bes. Staur.
Âne	5 nouv. drams

⁵⁴¹ Nous n'avons pas à nous occuper ici spécialement des revenus royaux, aussi ne dirons nous seulement, d'après ce que nous savons et d'après ce qu'en ont rapporté les Occidentaux au pape, en 1325, qu'on avait établi à Sissouan une taxe personnelle: chaque homme au-dessus de 20 ans devait payer un besant sarrasin d'or. Au dire du connétable Sempad, les céréales étaient soumises à la dîme: «Les terres, dit-il, rendent un pour dix». Parmi le bétail, il ne mentionne de taxe que pour le mouton: «le Baron en reçoit un pour dix», et il ajoute en général pour toute autre marchandise: «voici l'étendue réelle des contributions; de tout ce que Dieu a donné, il (le baron) en retire le un pour cinq». Cet impôt régulier nous fait voir la régularité avec laquelle la taxe des marchandises avait été composée; car d'après les paroles du législateur: «le tarif règle tout et il appartient au roi», c'est-à-dire que ce sont les rois qui doivent l'établir. Mais de quelle manière?— «Le roi doit convoquer les gouverneurs de toutes ses provinces, et tous ses princes, chaque automne, vers la fin de l'année, afin de pouvoir se rendre compte de l'année qui vient de s'écouler, et fixer, pour l'année nouvelle, les divers tarifs des marchandises qui vont entrer dans le commerce enfin pour comparer les années de disette et les années d'abondance, afin que ni les vendeurs ni les acheteurs ne soient lésés, et que tout le pays soit équitablement administré».

Le même législateur, dit pour toutes les marchandises en général: «Il faut savoir que c'est le baron qui fixe les taxes pour les trafics et les marchandises, soit dans la ville, soit hors de la ville, leur droit (à payer), leur volume (ou leur quantité) et leur poids, et, enfin, tout ce qui s'y rapporte. Ce sont le duc et le *Moutkhassib* (l'intendant) qui exercent les poursuites si tout n'a pas été effectué régulièrement et fidèlement».